

NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



UNTA COLLECTION



Distr.  
LIMITEE  
A/C.5/33/L.9  
30 octobre 1978  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-troisième session  
CINQUIEME COMMISSION  
Point 108 de l'ordre du jour

BAREME DES QUOTES-PARTS POUR LA REPARTITION DES DEPENSES  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Projet de rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Hamzah Mohammed HAMZAH (République arabe syrienne)

I. INTRODUCTION

1. A ses 4ème et 5ème séances plénières, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer à la Cinquième Commission le point 108 de l'ordre du jour, intitulé "Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité des contributions".
2. La Cinquième Commission a examiné cette question à ses 3ème, 4ème et 5ème séances, les 27, 28 et 29 septembre, et à ses 6ème, 8ème et 10ème séances, les 2, 4 et 6 octobre. Elle était saisie du rapport du Comité des contributions 1/, où figuraient deux projets de résolution recommandés par ledit Comité.
3. Lorsqu'il a présenté le rapport du Comité des contributions, à la 3ème séance, le 27 septembre, le Président du Comité, rappelant la résolution 31/95 A de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974, par laquelle celle-ci avait prié le Comité d'étudier en détail les moyens de rendre le barème des quotes-parts plus juste et plus équitable, a déclaré que le Comité était toujours conscient de l'obligation qu'il avait, à l'égard de l'Assemblée, de poursuivre ses efforts pour atteindre cet objectif. Le Comité reconnaissait la nécessité de réévaluer les méthodes qu'il utilisait. En fait, conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, le Comité avait consacré une grande partie de ses travaux au cours des années à rechercher les moyens d'améliorer les outils statistiques qu'il utilisait pour évaluer la capacité relative de paiement des Etats Membres. A sa dernière session, le Comité avait étudié de nouveaux moyens de convertir les évaluations du revenu national en une unité commune, notamment la possibilité d'utiliser un "panier" de monnaies ou les parités de pouvoirs d'achat.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 11 (A/33/11 et Corr. 1 et Add.1).

Toutefois, il avait constaté au cours de ses recherches qu'en raison de la grande diversité des systèmes économiques et des niveaux de développement des Etats Membres l'adoption d'un "panier" de monnaies ou de parités de pouvoirs d'achat poserait des problèmes complexes. C'est ainsi que les paniers de monnaies et les unités de compte créés par diverses institutions, principalement pour servir à des transactions financières et à des fins comptables, n'avaient jamais été adoptés ou adaptés pour convertir les données des comptabilités nationales ou les revenus nationaux. On n'avait pas non plus conçu d'unité composite qui aurait permis d'obtenir des évaluations comparées des revenus nationaux, et aucune des unités composites qui existaient n'intéressait tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Autrement dit, il n'y avait pas d'unité composite unique qui reflète de façon réaliste les rapports économiques entre tous les Etats Membres. Le Comité avait conclu que les résultats qu'il obtenait en utilisant les droits de tirage spéciaux pour établir le barème des quotes-parts ne différaient que fort peu de ceux qu'il obtenait en utilisant le dollar des Etats-Unis.

4. En ce qui concerne les parités de pouvoirs d'achat, étant donné les difficultés qu'on avait à établir des comparaisons fiables du produit réel et du pouvoir d'achat des Etats Membres, et vu qu'on ne disposerait pas de données pour tous les Etats Membres de l'Organisation avant de nombreuses années, il ne servirait pas à grand chose que le Comité des contributions envisage d'utiliser des parités de pouvoirs d'achat dans un avenir proche. Il en allait de même de la possibilité d'exprimer les évaluations du revenu national en dollars constants plutôt qu'en dollars courants (dollars des Etats-Unis), en vue d'éliminer les distorsions résultant des différences entre les taux d'inflation des divers pays. Etant donné que, abstraction faite des difficultés théoriques et pratiques, il faudrait attendre au moins 10 ans pour pouvoir disposer de données en prix constants pour tous les Etats Membres, le Comité des contributions avait dû renoncer à examiner la question tant que les Etats Membres n'auraient pas rassemblé, sur une base uniforme et comparable, des données en prix constants.

5. Le Comité des contributions avait conclu que, dans l'avenir proche, il devait continuer d'utiliser le dollar des Etats-Unis pour convertir les revenus nationaux en une unité commune, tout en convenant néanmoins que l'examen de toutes sortes de questions liées aux méthodes de conversion avait été utile et qu'en exerçant sa faculté d'appréciation, il tiendrait compte de ces questions, dans toute la mesure du possible, dans des cas particuliers.

## II. DEBAT

6. Au cours du débat, un certain nombre de délégations ont félicité le Comité des contributions et son Président d'avoir établi un rapport complet et fouillé, en recherchant inlassablement des solutions satisfaisantes à des problèmes techniques complexes. Certaines délégations n'ont pas eu de mal à approuver les recommandations du Comité, qu'elles jugeaient judicieuses et dignes de leur plein appui. D'autres ont déclaré qu'elles étaient disposées à accepter sous certaines réserves la quote-part proposée pour leur pays.
7. Un représentant a dit que, comme le Comité des contributions avait étudié de façon approfondie l'ensemble du système dans son rapport, il devait cesser, provisoirement, de rechercher les possibilités d'améliorer les méthodes qu'il utilisait pour établir le barème des quotes-parts. Un autre représentant a dit que l'Assemblée générale ne devrait plus jamais modifier la période de référence dans l'intérêt de tel ou tel pays. La capacité de paiement devait demeurer le principal critère régissant l'établissement du barème et, faute d'un indicateur composite exprimant le niveau de développement relatif des différents pays ou leur situation économique et sociale, le revenu national devait demeurer l'étalon de la capacité de paiement, car c'était le seul indicateur non composite qui pouvait être calculé par des méthodes statistiques pour tous les pays.
8. En ce qui concerne le rôle du Comité des contributions, on a fait valoir que le Comité devait être absolument indépendant et ne devait être en butte à aucun "marchandage politique". Les Etats Membres devaient apporter un grand soin à préserver le rôle d'expert et d'arbitre impartial des différends relatifs au barème des quotes-parts que jouait traditionnellement le Comité. C'était un organe qui jouissait de la confiance et du respect de tous les Etats Membres. Les quotes-parts devaient être établies sur la base de faits véritables et non sous l'effet de pressions politiques. En outre, la grande majorité des Etats Membres reconnaissaient que les modifications qu'il avait été convenu d'apporter, à la dernière session de l'Assemblée générale, au système de calcul des quotes-parts constituaient, pour de nombreuses années, la base d'un accord général. De surcroît, les méthodes utilisées actuellement par le Comité présentaient l'avantage d'assurer une certaine stabilité, et ces représentants ont exprimé l'espoir que le Comité pourrait utiliser le système actuel pendant une période suffisamment longue pour que ses avantages apparaissent clairement.
9. Les représentants de certains Etats Membres se sont déclarés mécontents de la quote-part que l'Assemblée générale avait fixée pour leur pays lors de la trente-deuxième session.
10. La représentante de Singapour, en particulier, s'est déclarée déçue de la décision du Comité des contributions de ne pas réduire la quote-part de son pays pour 1978 et 1979. Singapour acceptait le principe primordial de la responsabilité collective qui veut qu'un pays en développement qui commence à réaliser des progrès économiques assume une part plus grande de la charge que représente le financement de l'Organisation, mais encore fallait-il que la charge soit répartie de façon

équitable. De l'avis de la représentante de Singapour, en fixant la quote-part de son pays à 0,08 p. 100, on surestimait l'amélioration de sa capacité de paiement.

11. Certaines délégations se sont réjouies du fait que la période de référence ait été portée de trois à sept ans. Mais d'autres ont estimé que cette prolongation ne permettait pas de tenir compte de la situation économique courante d'un Etat Membre. Une délégation a exprimé l'espoir que le Comité des contributions en reviendrait à la période de référence de trois ans, tandis qu'une autre a suggéré qu'une période de cinq ans aurait représenté un meilleur compromis. Une autre délégation encore s'est déclarée favorable à une période plus longue que sept ans, qui permettrait de tenir compte plus largement des réalités économiques.

12. Certaines délégations ont estimé qu'il serait possible aussi d'améliorer la base statistique actuellement utilisée pour déterminer la capacité de paiement des pays en y intégrant des données sur la richesse nationale et en tenant compte des statistiques de la protection sociale. S'il fallait donner au commerce extérieur d'un pays plus de poids qu'à la partie purement intérieure de son économie, il ne fallait pas qu'on en vienne à considérer automatiquement que les recettes d'exportation des pays en développement reflétaient de façon définitive leur capacité réelle de paiement, car ces pays avaient besoin de ces recettes pour financer leur développement. En conséquence, une augmentation importante du revenu national net d'un pays ne devait pas entraîner nécessairement l'augmentation de sa quote-part, mais devait être interprétée dans le contexte plus large de données statistiques complémentaires. Les parités de pouvoirs d'achat constituaient un moyen important de corriger les distorsions dues à la spéculation et à d'autres facteurs n'ayant que peu de rapport avec la situation économique et financière réelle d'un pays. Le fait de ne pas disposer de données sur certains pays ne devrait pas empêcher d'améliorer les méthodes que le Comité utiliserait à l'avenir. Dans le cas du Japon, on a indiqué que la parité de pouvoir d'achat de la monnaie japonaise par rapport au dollar était actuellement de l'ordre de 210 à 230 yens pour un dollar des Etats-Unis, alors que le taux de change actuel était inférieur à 190 yens pour un dollar des Etats-Unis, ce qui amenait à présumer que le yen était surévalué par rapport au dollar. De l'avis de certaines délégations, la notion de parités de pouvoirs d'achat pourrait permettre à l'avenir de définir une unité pour comparer valablement le pouvoir d'achat réel dans les divers Etats Membres, de sorte qu'il fallait continuer d'étudier en permanence la possibilité d'appliquer cette notion à l'avenir.

13. Un représentant a souligné que les efforts déployés par le Comité des contributions pour modifier les méthodes de calcul de façon à déterminer les quotes-parts de manière plus judicieuse étaient extrêmement importants car le barème établi pour 1978-1979 n'était pas satisfaisant. Il était donc urgent que le Comité continue à examiner différentes méthodes qui permettraient éventuellement de parvenir à une répartition plus équitable des contributions compte tenu de la situation particulière de chaque pays.

14. En ce qui concerne l'évolution du revenu national, on a fait observer qu'il était impossible de faire des comparaisons entre les pays développés et les pays en développement qui étaient partis de zéro et qui avaient donc un taux de croissance

très élevé. C'est ainsi que la Jamahiriya arabe libyenne ne disposait que d'une seule source de revenu qui s'épuiserait un jour et que pour construire son avenir économique, ce pays avait dû exécuter un très grand nombre de projets de développement et acheter à des pays développés tous les produits nécessaires à l'exécution de ces projets. En outre, comme cet Etat Membre était sensible à la situation économique des pays moins avancés, il continuait à leur apporter une assistance économique qui représentait 8 p. 100 de son revenu national. Dans ces conditions, la quote-part fixée pour ce pays dépassait sa capacité de paiement. On espérait donc que, dans les études qu'il ferait à l'avenir, le Comité des contributions prendrait davantage en considération la situation de chaque pays.

15. Le représentant de la Pologne a réaffirmé les réserves de son pays au sujet du calcul de la contribution mise en recouvrement auprès de lui selon l'actuel barème des quotes-parts et a demandé qu'elle soit rectifiée dans le prochain barème des quotes-parts. Il a souligné que le taux de change qui avait été utilisé depuis 1972, à savoir le taux économiquement fondé de 33,20 zlotych pour un dollar des Etats-Unis, aurait dû être utilisé pour calculer la contribution de la Pologne aux dépenses de l'Organisation des Nations Unies. Se référant au paragraphe 57 du rapport du Comité des contributions 1/ (qui traite du cas de la Pologne), il a signalé que, sans doute par omission, ce paragraphe ne comportait aucune conclusion. Le Président du Comité des contributions en a convenu et il a assuré le représentant de la Pologne que le Comité avait examiné avec soin les observations présentées par la Pologne et avait décidé de tenir compte des points pertinents qui y étaient soulevés lorsqu'il établirait le prochain barème des quotes-parts. Plusieurs délégations ont appuyé les arguments avancés par la délégation polonaise et exprimé l'espoir que le Comité des contributions en tiendrait pleinement compte.

16. La délégation polonaise a en outre préconisé des consultations entre le Comité des contributions et les Etats Membres dans certains cas complexes, et elle a appuyé le relèvement du montant fixé dans la formule actuelle de dégrèvement prévue pour les pays ayant un faible revenu par habitant.

17. Toutefois, de nombreux pays avaient des difficultés à présenter des données complètes sur leur revenu national et, dans le cas des pays en développement et de ceux qui n'étaient pas membres du Fonds monétaire international, le choix du taux de change était une opération complexe. Du fait des distorsions des comptes nationaux qu'entraînaient les mesures visant à combattre l'inflation, il arrivait que les résultats ne correspondent pas à la situation réelle du pays. Une solution consisterait à ce que le Comité des contributions collabore au projet Link de façon à disposer de données qui soient constamment révisées, ce qui lui permettrait de tenir compte des résultats du projet Link à sa session de 1979.

18. En ce qui concerne les droits de tirage spéciaux au sujet desquels le Comité avait conclu que les résultats qu'il obtenait en les utilisant, pour atténuer les effets qu'avaient sur le barème des quotes-parts les fortes variations du revenu national imputables aux fluctuations de la monnaie nationale, différaient très peu des résultats qu'il obtenait en allongeant la période de référence. On a déclaré en outre que cette conclusion n'était exacte que lorsque les augmentations du revenu national dues à une appréciation de la monnaie nationale par rapport

au dollar des Etats-Unis étaient suivies de diminutions dues à une dévalorisation de cette monnaie par rapport au dollar. C'est ainsi que dans les pays dont la monnaie ne s'était pas dépréciée en même temps que le dollar, le revenu national exprimé en dollar avait augmenté de façon artificielle. Dans le cas de Cuba, a-t-on déclaré, cette augmentation artificielle avait atteint environ 25 p. 100 par an depuis 1972. Il conviendrait de garder ce fait présent à l'esprit lors de l'établissement du prochain barème des quotes-parts.

19. Egalement en ce qui concerne les droits de tirage spéciaux, on a dit que si la portée de l'utilisation des DTS et d'autres unités internationales était limitée, elle pouvait néanmoins assurer au budget et au barème des quotes-parts une plus grande stabilité que le système actuel. En conséquence, le Comité des contributions devrait continuer à étudier d'urgence la possibilité d'utiliser les DTS ou quelque autre unité de compte internationale.

20. S'agissant des conclusions du Comité selon lesquelles il devait continuer d'utiliser le dollar des Etats-Unis, tout au moins dans l'avenir proche, aux fins de convertir les données relatives aux revenus nationaux en une unité commune, certaines délégations ont estimé qu'il n'était pas réaliste de compter qu'une seule monnaie serve immuablement d'étalon pour l'établissement du budget ou du barème des quotes-parts, en particulier quand la décentralisation croissante des activités de l'Organisation des Nations Unies s'accompagnait d'une augmentation de ses dépenses en monnaies autres que celle des Etats-Unis. On a également fait observer que, pour certains pays en développement, le paiement des contributions en dollars des Etats-Unis entraînait un amenuisement de leurs réserves en devises. C'est ainsi que la Barbade avait dû opérer une forte ponction sur ses réserves, le montant de sa contribution ayant augmenté par rapport à celui des contributions des pays développés dont la monnaie s'était appréciée par rapport au dollar. Si la Barbade pouvait payer en dollars de la Barbade la partie de sa contribution correspondant au coût des activités de l'ONU qui étaient financées dans cette monnaie, elle serait mieux à même de participer à l'action d'un plus grand nombre d'éléments essentiels du système des Nations Unies et pourrait peut-être même verser des contributions volontaires supplémentaires.

21. Eviter que les fluctuations des monnaies n'aient des répercussions sur le budget et sur les contributions était un problème qui concernait tous les organismes du système des Nations Unies et qui devait donc être abordé à l'échelle du système. A cet égard, on a suggéré de créer un groupe d'experts éminents chargé d'étudier les inconvénients que présente, pour l'établissement des budgets des organismes du système et pour le calcul des contributions que versent leurs membres, le fait de libeller les contributions en une seule monnaie. Ce groupe devrait également étudier la mesure dans laquelle on pourrait atténuer les fluctuations en libellant budgets et contributions en une unité monétaire internationale et déterminer quelle serait à cette fin l'unité internationale la plus adéquate. Il devrait proposer un plan échelonné pour l'adoption de cette nouvelle unité et présenter des recommandations précises à tous les organismes des Nations Unies. On a également suggéré que le groupe étudie la possibilité pour l'Organisation de détenir les contributions des Etats Membres dans un certain nombre de monnaies, puisque l'Organisation effectuait une bonne partie de ses dépenses hors Siège, ce qui

exigeait la reconversion en monnaies locales de contributions versées en dollars, opération qui entraînait des pertes considérables pour l'Organisation. En détenant les contributions, dans la mesure du possible, dans les monnaies des Etats Membres, sous réserve qu'elles soient convertibles à court terme, l'Organisation aurait un système à la fois plus souple et plus équitable.

22. En réponse à une question posée par le représentant de la Trinité-et-Tobago au sujet de l'utilisation éventuelle de l'unité de compte de la Communauté européenne, le Président du Comité des contributions a expliqué que l'observation du Comité des contributions selon laquelle aucune unité composite n'était commune à tous les Membres de l'Organisation s'appliquait aussi à l'unité de compte de la Communauté européenne. Cette unité de compte n'était fondée que sur les monnaies des neuf membres de la Communauté, alors que le panier des droits de tirage spéciaux comprenait 16 monnaies. Certes, la Communauté avait des relations commerciales importantes avec les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et avec les pays socialistes d'Europe orientale, mais l'unité de compte de la Communauté excluait des monnaies importantes sur le plan commercial, comme le dollar des Etats-Unis, le yen japonais et le dollar canadien, alors que celles-ci étaient toutes incluses dans le panier des droits de tirage spéciaux. Ainsi, l'unité de compte de la Communauté européenne était un panier de monnaies plus restreint que les droits de tirage spéciaux.

23. En outre, la plupart des monnaies des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, qui avaient des relations commerciales importantes avec la Communauté et avaient signé avec elle la Convention de Lomé étaient alignées sur le dollar des Etats-Unis, les DTS, le franc français ou la livre sterling. Les transactions commerciales entre les pays de la Communauté et les pays socialistes d'Europe orientale se faisaient, pour la plupart, en dollars des Etats-Unis.

24. Pour établir un barème des quotes-parts sur la base de l'unité de compte de la Communauté européenne, il faudrait procéder de la même manière que dans le cas d'un barème établi sur la base des DTS, c'est-à-dire convertir les évaluations en monnaies nationales en unité de compte de la Communauté européenne par l'intermédiaire du dollar des Etats-Unis. Si on comparait les variations de l'unité de compte de la Communauté européenne avec celles des DTS, les deux étant exprimées en dollars des Etats-Unis, on ne constaterait que des différences mineures et, dans le cas en particulier de l'établissement du barème des quotes-parts, on pourrait constater qu'un barème calculé sur la base de l'unité de compte de la Communauté européenne ne différerait guère d'un barème établi sur la base du dollar des Etats-Unis.

25. En ce qui concerne les dépenses qu'entraînent les forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix et les contributions non acquittées relatives à ces dépenses, eu égard aux dispositions de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies, certaines délégations ont exprimé l'opinion que les dépenses de l'Organisation devaient être évaluées compte tenu des fins auxquelles elles étaient faites, que les opérations de maintien de la paix correspondaient au but primordial de l'Organisation et qu'en conséquence, les dépenses en question constituaient bien des dépenses de l'Organisation au sens du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte.

C'était là la conclusion à laquelle était parvenue la Cour internationale de Justice, dans l'avis consultatif qu'elle avait rendu en 1962, opinion qui avait été acceptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1854 A (XVII) du 19 décembre 1962. On a appelé l'attention sur le fait que les dépenses relatives à des opérations antérieures de maintien de la paix, telles que l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST) et le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan, avaient été inscrites au budget et que la plupart des Etats Membres, sinon tous, avaient payé leur part du coût de ces opérations en versant les contributions mises en recouvrement auprès d'eux au titre du budget. A cet égard, on a souligné en outre qu'il existait une tendance dangereuse parmi les Etats Membres à se montrer sélectifs dans le paiement des contributions destinées à couvrir les dépenses de l'Organisation. Le refus de certains Etats Membres de contribuer au financement des dépenses de certaines opérations de maintien de la paix semblait se fonder sur des considérations non pas juridiques, mais purement politiques. Il était donc essentiel que l'Assemblée générale prenne ses décisions en fonction des intérêts, plus vastes, de l'Organisation, de façon que celle-ci puisse s'acquitter sans interruptions de la tâche qui correspond au but primordial de l'Organisation qui est de maintenir la paix dans le monde.

26. Par contre, toujours à propos de la même question, certains représentants ont fait savoir que leur délégation ne désirait pas participer au financement de ces forces de maintien de la paix. En ce qui concerne le rapport entre les dépenses qu'entraînaient les opérations de maintien de la paix et l'application de l'Article 19 de la Charte, une délégation a contesté l'interprétation selon laquelle on étendait la portée de l'Article 19 de la Charte pour l'appliquer aux dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix. On a fait valoir que, conformément à une décision prise par l'Assemblée générale en 1965 à propos des rapports du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, les dispositions de l'Article 19 ne s'appliquaient pas aux arriérés des contributions destinées à financer ces dépenses.

### III. DECISION PRISE PAR LA COMMISSION

27. A sa 10<sup>ème</sup> séance, le 6 octobre 1978, la Cinquième Commission a adopté par consensus les deux projets de résolution recommandés par le Comité des contributions (voir par. 28 ci-après).

### IV. RECOMMANDATIONS DE LA CINQUIEME COMMISSION

28. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

PROJET DE RESOLUTION I

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses  
de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit :

1. Les quotes-parts des Etats ci-après, qui ont été admis à l'Organisation des Nations Unies le 20 septembre 1977, seront les suivants :

<u>Etat Membre</u>	<u>Pourcentages</u>	
	<u>1977</u>	<u>1978-1979</u>
Djibouti	0,02	0,01
Viet Nam	0,03	0,03

Pour 1979, ces quotes-parts viendront s'ajouter au barème des quotes-parts établi à l'alinéa a) de la résolution 32/39 de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1977;

2. Pour 1978, Djibouti et le Viet Nam verseront chacun une contribution correspondant à leurs quotes-parts respectives de 0,01 et 0,03 p. 100;

3. Pour 1977, Djibouti et le Viet Nam verseront chacun le neuvième de la quote-part de 0,02 et 0,03 p. 100 qui leur est respectivement attribuée;

4. Les quotes-parts des deux nouveaux Etats Membres pour 1977 et 1978 seront appliquées aux mêmes sommes que celles qui ont servi de base au calcul des contributions mises en recouvrement auprès des autres Etats Membres, si ce n'est que, dans le cas des crédits ouverts par l'Assemblée générale dans ses résolutions 31/5 C et D du 22 décembre 1976 et 32/4 B et C du 2 décembre 1977 pour le financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, ainsi que dans sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978 pour le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, les contributions desdits Etats (déterminées selon le groupe de pays dans lequel l'Assemblée pourra les ranger) seront calculées par rapport à la fraction d'année civile considérée;

5. Les avances que Djibouti et le Viet Nam sont tenus de verser au Fonds de roulement en application de l'article 5.8 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies s'élèveront, pour chacun d'eux, à un montant correspondant à la somme obtenue par l'application des pourcentages de 0,01 et 0,03 p. 100, respectivement, au montant autorisé du Fonds, ces avances venant s'ajouter au montant du Fonds tant que les quotes-parts des nouveaux Etats Membres ne seront pas incluses dans un barème de 100 p. 100;

/...

6. Sous réserve de l'article 160 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, et nonobstant les dispositions de l'alinéa f) de la résolution 3062 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 9 novembre 1973,

a) Le Viet Nam sera appelé à contribuer aux dépenses entraînées par les activités de l'Organisation des Nations Unies auxquelles il a participé en 1976, et cela à un taux représentant la moitié de 0,06 p. 100 pour le premier semestre de 1976 2/ et la moitié de 0,02 p. 100 pour le reste de la même année;

b) Le Viet Nam sera appelé à contribuer aux dépenses entraînées par les activités de l'Organisation des Nations Unies auxquelles il a participé en 1977, et cela à un taux représentant les huit neuvièmes de 0,03 p. 100.

#### PROJET DE RESOLUTION II

#### Modification de l'article 159 du règlement intérieur de l'Assemblée générale

#### L'Assemblée générale

Décide de modifier comme suit l'article 159 de son règlement intérieur :

#### "Article 159

Les membres du Comité des contributions, tous de nationalité différente, sont choisis de façon à assurer une large représentation géographique et compte tenu de leurs titres et de leur expérience personnels; la durée de leur mandat est de trois ans, correspondant à trois années civiles. Les membres se retirent par roulement et peuvent être nommés à nouveau. L'Assemblée générale nomme les membres du Comité des contributions au cours de la session ordinaire précédant immédiatement l'expiration du mandat des membres ou, si des sièges deviennent vacants, au cours de la session suivante."

-----

---

2/ Au titre de la contribution due par l'ancienne République du Sud Viet Nam.